

f) À l'intérieur d'une zone institutionnelle (P), les constructions et usages suivants sont permis:

- les constructions et usages reliés à l'éducation, la santé, la culture, le culte, les loisirs et l'administration publique.

À titre indicatif et de façon non limitative:

- . les écoles;
- . les centres sociaux;
- . les hôpitaux;
- . les CLSC;
- . les églises, les cimetières;
- . les haltes routières, les parcs;
- . les espaces verts et terrains de jeux;
- . les arénas;
- . l'hôtel de Ville;
- . le garage municipal et les entreposages qu'il nécessite;
- . le bureau de poste.

g) À l'intérieur d'une zone agro-forestière (Ag), les constructions et usages suivants sont permis:

- les constructions et usages autorisés dans les zones Ra, à condition que le terrain sur lequel doit être érigé chaque bâtiment principal soit adjacent à une route, rue publique ou privée conforme aux dispositions applicables aux tracés des rues du présent règlement;
- les constructions et usages autorisés dans les zones Cb pourvu que la réglementation prévue pour ces zones soit respectée;
- les usages agricoles de toute nature ainsi que les usages apparentés à l'agriculture notamment le commerce des produits de la ferme, les services vétérinaires;
- les usages forestiers de toute nature ainsi que les usages apparentés à l'exploitation forestière notamment le commerce des produits du bois, les scieries;
- les carrières, sablières et les dépôts de matériaux secs, sous réserve des dispositions de la section 4.5;
- les maisons mobiles, sous réserve des dispositions de la section 4.5;

DB20

237

Projet de prolongation de l'autoroute 73,
Robert-Cliche, entre Beauceville et
Saint-Georges
Beauceville et Saint-Georges 6211-06-111

- les usages récréatifs de plein air et les usages d'hébergement et de restauration complémentaires à l'usage principal, sous réserve des dispositions de la section 4.5;
 - les chalets, sous réserve des dispositions de la section 4.5;
 - tous types d'industries;
 - les bâtiments accessoires aux usages ci-haut mentionnés.
- h) À l'intérieur d'une zone de loisir (L), les constructions et usages suivants sont permis:
- les commerces et services complémentaires à l'usage principal;
 - tout ouvrage relatif à l'aménagement d'un espace vert ou d'un parc;
 - tout mobilier urbain tel banc, poubelle, table qui sert à l'agrément des utilisateurs d'un parc de détente.

3.2.2 Interprétation des usages permis

Pour déterminer les usages permis dans les différentes zones, les règles suivantes s'appliquent:

- a) dans une zone, seuls sont autorisés les usages énumérés, de même nature, ou s'inscrivant dans le cadre des normes établies;
- b) un usage autorisé dans une zone est prohibé dans toutes les autres zones à moins que ce même usage soit autorisé d'une zone à l'autre;
- c) l'autorisation d'un usage spécifique exclut cet usage d'un autre usage plus général pouvant le comprendre;
- d) l'autorisation d'un usage principal implique automatiquement l'autorisation d'un usage complémentaire pourvu qu'il soit érigé sur le même terrain que celui-ci.

3.2.3 Usages dérogatoires

a) Nature d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire est un usage non conforme au présent règlement et existant, ou en construction, ou déjà approuvé formellement par le conseil à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

5.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES INSTITUTIONNELLES (P)

5.5.1 Normes d'implantation

<u>MARGES DE REcul</u>			<u>BÂTIMENT PRINCIPAL</u>	
Avant	Arrière	Latérale	Superficie	Étages
	minimum	minimum	minimum	maximum
8 m (26.2pi) minimum	15% de la pro- fondeur du terrain	5m et 5m Somme: 10m	--	2

5.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES AGROFORESTIÈRES (Ag)

5.6.1 Normes d'implantation

<u>MARGES DE REcul</u>			<u>BÂTIMENT PRINCIPAL</u>	
Avant	Arrière	Latérale	Superficie	Étages
	minimum	minimum	minimum	maximum
8 m (26.2pi) minimum		5m et 5m Somme: 10m		